ARRETE MUNICIPAL n°85/2023

réglementant la circulation à : Evran

Le Maire d'EVRAN,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213-1 et suivants.

Vu le Code de la route et notamment l'article L 41 1-1 à 1.41 1-7, RI 10-1 et suivants, R 41 15, R 411- 8, R41 1-25 à R411-28.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 31 1 1-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — huitième partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIONE, domiciliée à Guichen (35), en date du 04/09/2023 par PROUTEAU Elie ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de : **Etude réseaux Télécom** à : voir plans joints, à EVRAN effectués par l'entreprise **AXIONE** à compter du 11/09/2023 jusqu'au 11/03/2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1er Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à compter du 11/09/2023 jusqu'au 11/03/2024 pour les travaux : **Etude réseaux Télécom.**

Article 2 Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
Restriction sur section courante, manuellement avec panneaux B15 – C18, défense de stationner et de dépasser sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie) sera mise en place par l'entreprise AXIONE, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté qui sera affichée aux extrémités de la voie réglementée.

Article 4 L'entreprise doit assurer la desserte des propriétés riveraines, ainsi que la circulation des véhicules de secours.

Article 5 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, soit le 11/09/2023 et cesseront d'être effectives le 11/03/2024. Si les travaux ne sont pas effectués dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 8 Monsieur le commandant le Brigade de Gendarmerie de DINAN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'EVRAN, le 04/09/2023

Le Maire,

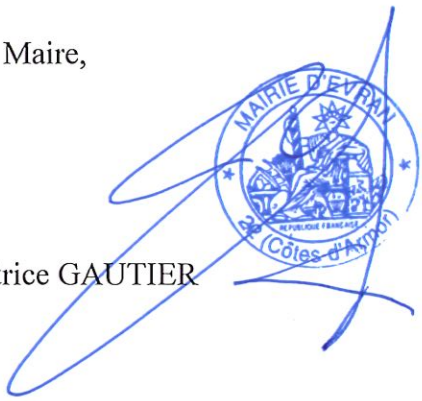

Patrice GAUTIER

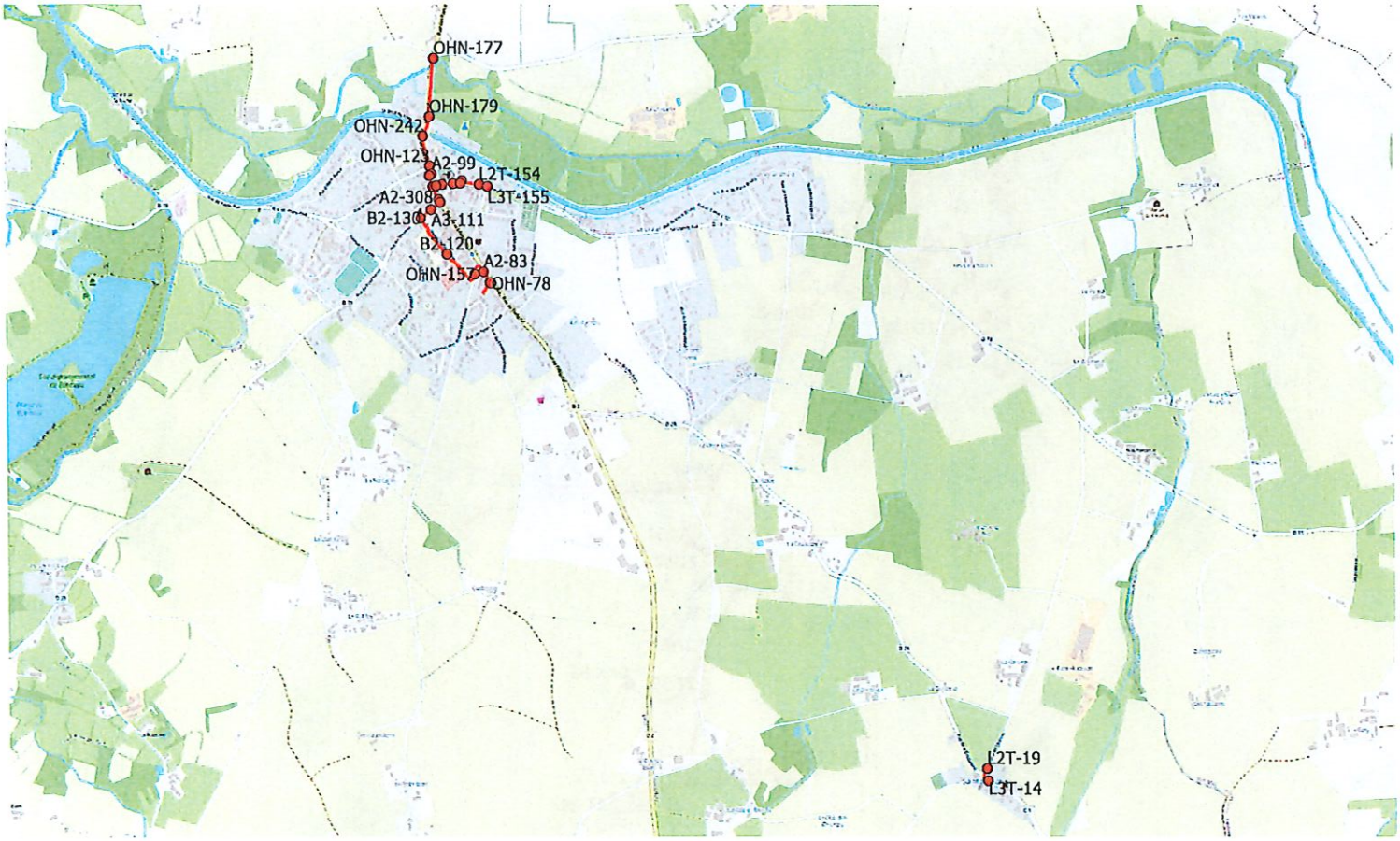

NMBEVA-Z11419

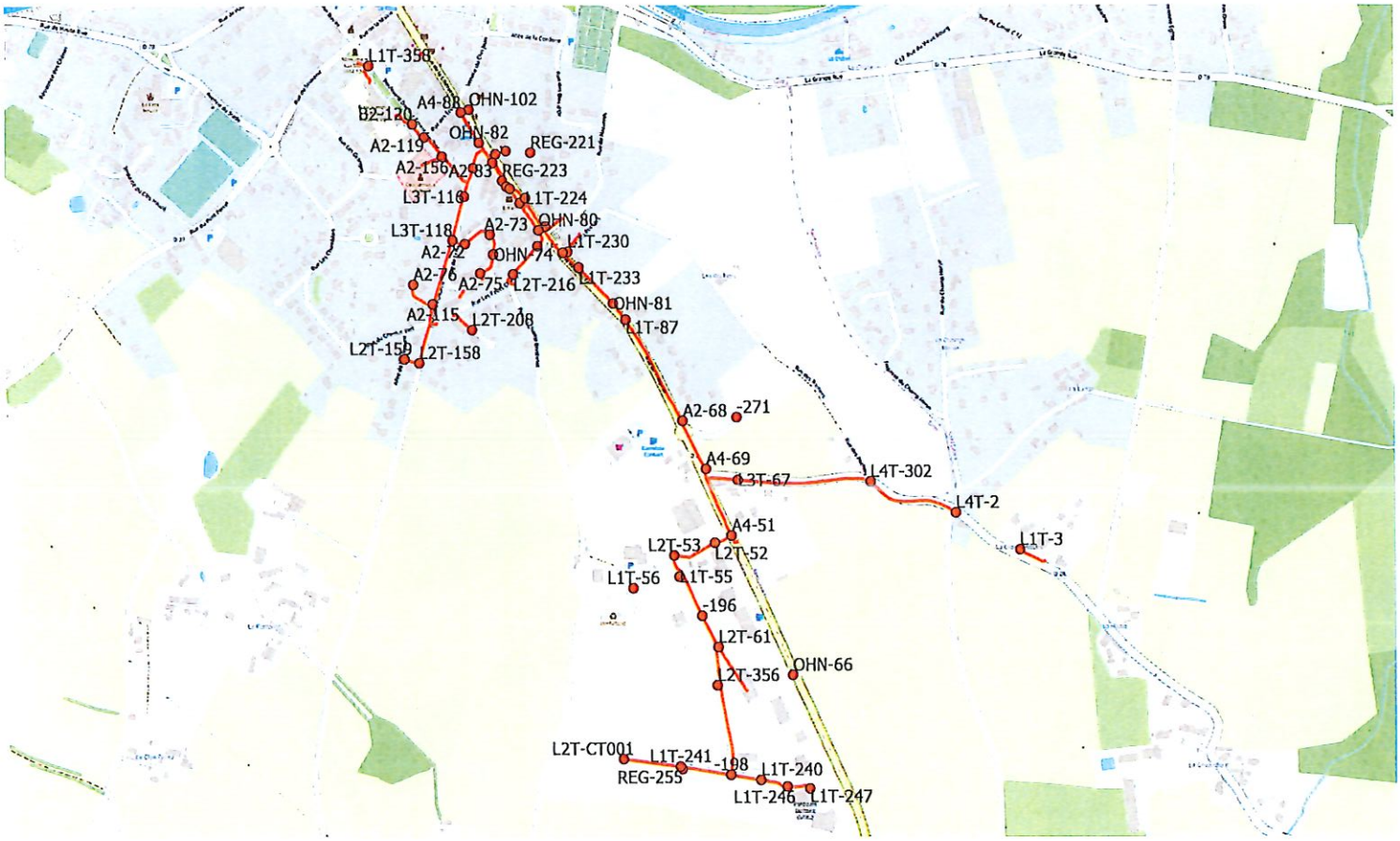
L1T-350
A4-88
OHN-102
B2-120
OHN-82
A2-119
REG-221
A2-156
A2-83
REG-223
L3T-116
L1T-224
L3T-118
A2-73
OHN-80
A2-72
L1T-230
OHN-74
A2-76
L2T-216
A2-75
L1T-233
OHN-81
A2-115
L2T-208
L1T-87
L2T-159
L2T-158
A2-68
-271
A4-69
L3T-67
L4T-302
L4T-2
L1T-3
A4-51
L2T-53
L2T-52
L1T-56
L1T-55
-196
L2T-61
OHN-66
L2T-356
L2T-CT001
L1T-241
-198
L1T-240
REG-255
L1T-246
L1T-247
0
100
200 m

NMBEVA-S101

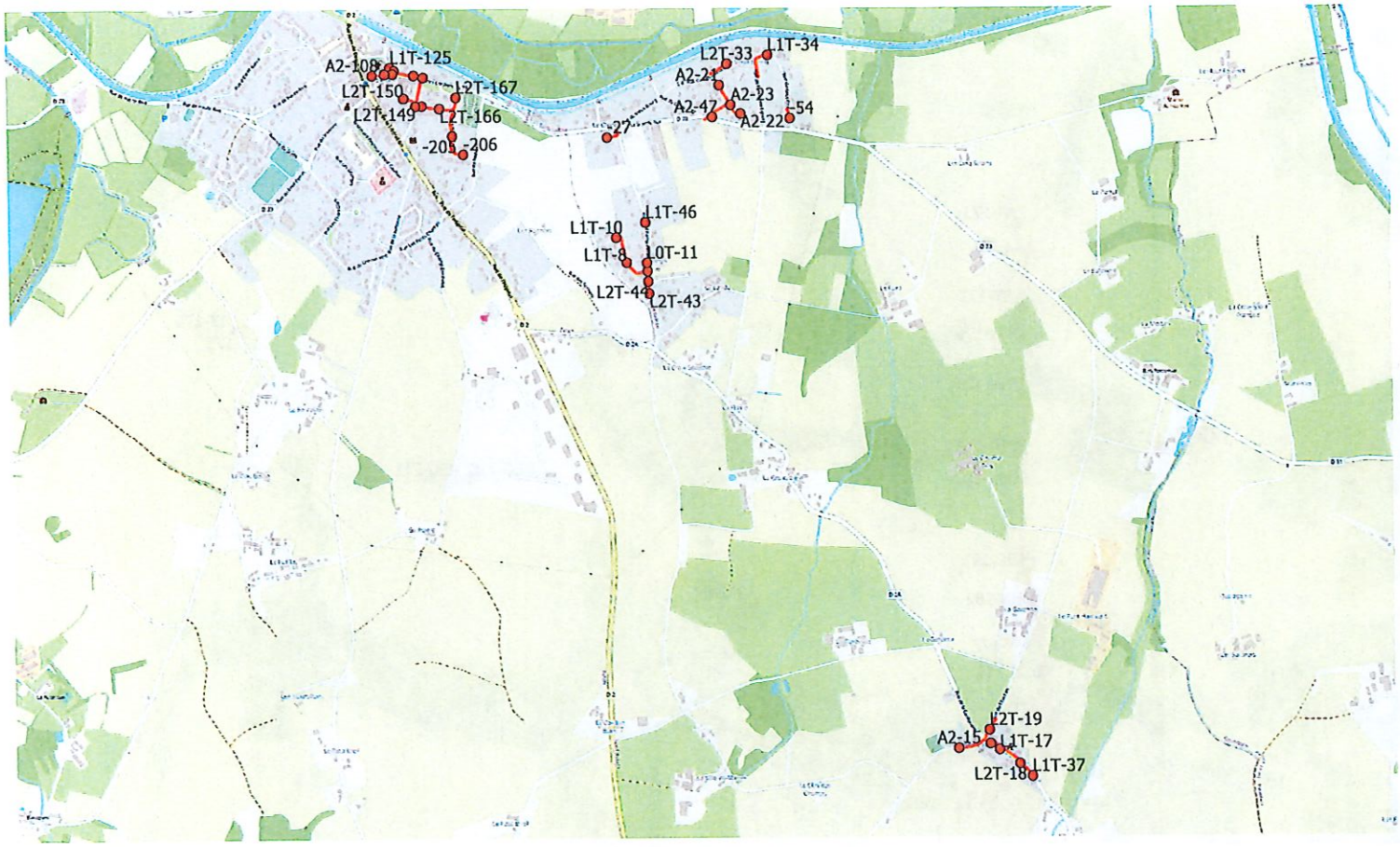
A2-108
L1T-125
L2T-150
L2T-167
L2T-149
L2T-166
-205
-206
L2T-33
L1T-34
A2-21
A2-23
A2-47
A2-22
54
27
L1T-46
L1T-10
L1T-8
L0T-11
L2T-44
L2T-43
L2T-19
A2-15
L1T-17
L2T-18
L1T-37
0
250
500 m

NMBEVA-S102

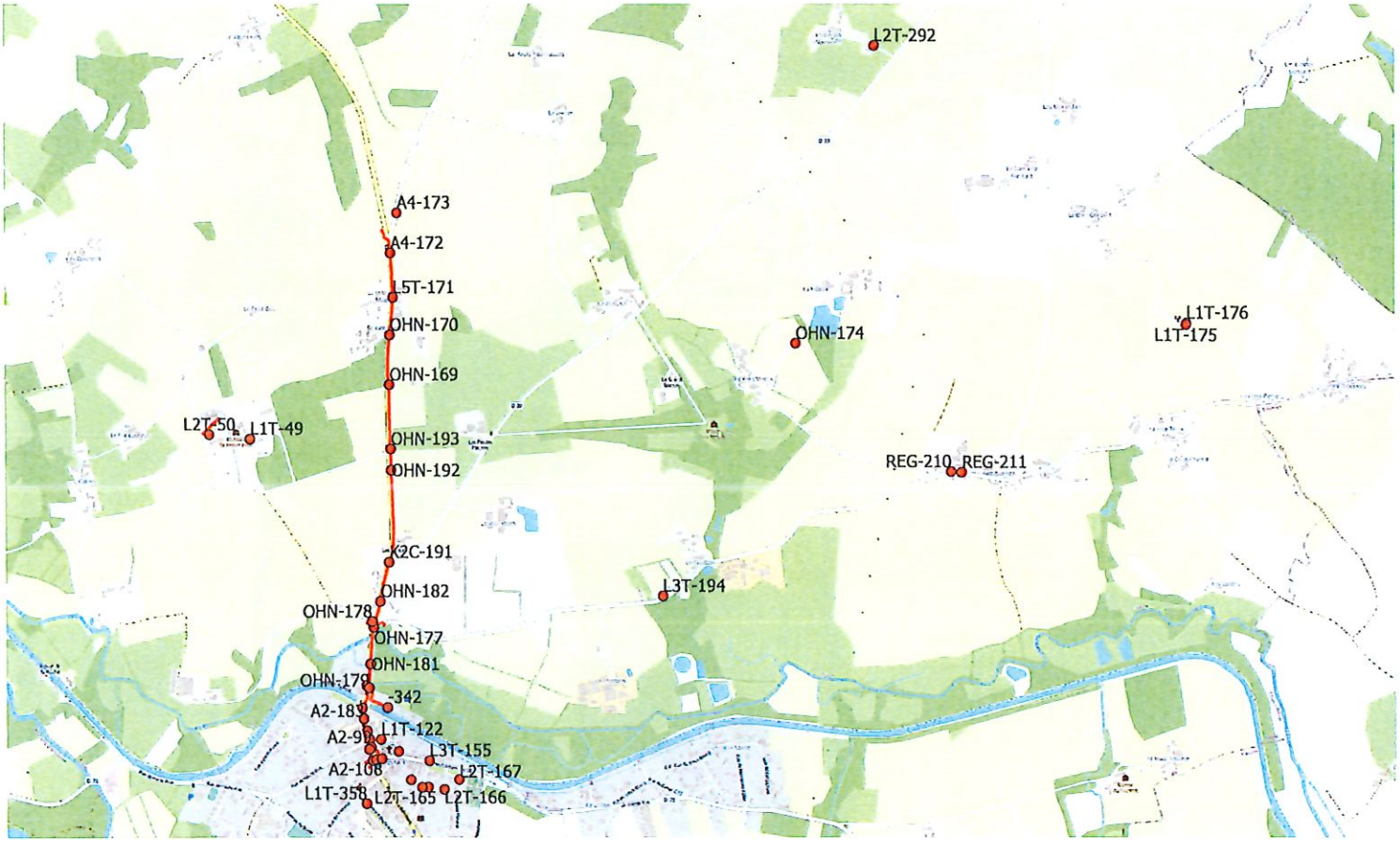
L2T-292
A4-173
A4-172
L5T-171
OHN-170
OHN-169
OHN-174
L1T-176
L1T-175
L2T-50
L1T-49
OHN-193
OHN-192
REG-210
REG-211
K2C-191
OHN-182
L3T-194
OHN-178
OHN-177
OHN-181
OHN-179
-342
A2-183
L1T-122
A2-9
L3T-155
A2-108
L2T-167
L1T-358
L2T-165
L2T-166
0
250
500 m

NMBEVA-S103

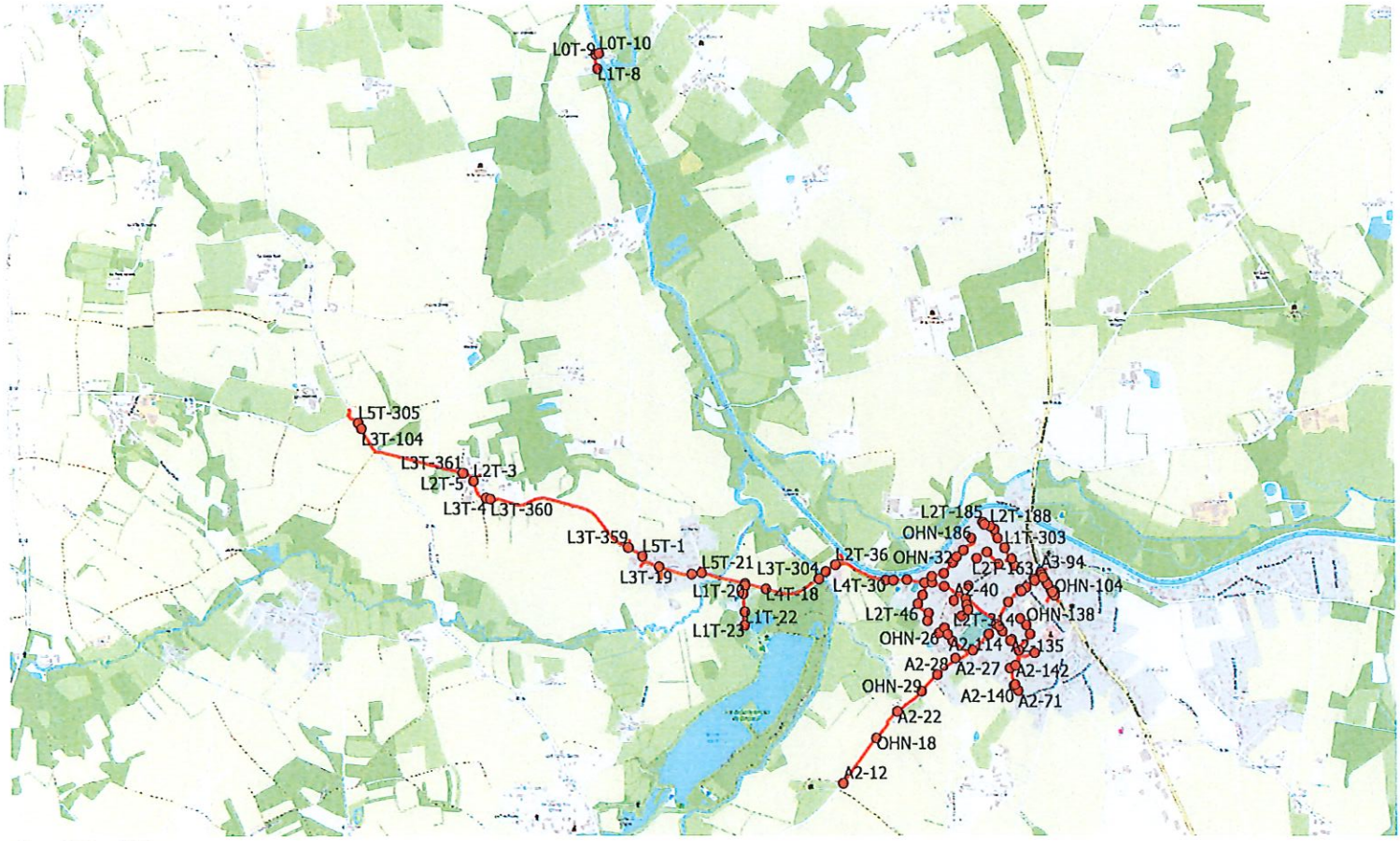
L0T-9
L0T-10
L1T-8
L5T-305
L3T-104
L3T-361
L2T-3
L2T-5
L3T-4
L3T-360
L3T-359
L5T-1
L3T-19
L5T-21
L3T-304
L1T-20
L4T-18
L1T-22
L1T-23
L2T-36
OHN-32
L4T-30
L2T-185
L2T-188
OHN-186
L1T-303
L2T-163
A3-94
A2-40
OHN-104
L2T-46
OHN-138
OHN-26
A2-14
A2-135
A2-28
A2-27
A2-142
OHN-29
A2-140
A2-71
A2-22
OHN-18
A2-12
0
250
500 m

NMBEVA-S107